



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} août 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 juillet 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Au paragraphe 43 de la résolution [2399 \(2018\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Secrétariat de lui fournir des critères permettant d'évaluer les mesures d'embargo sur les armes en République centrafricaine en tenant compte des progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris dans la réforme des Forces armées centrafricaines et des forces de sécurité nationales et compte tenu de leurs besoins, sur la base de l'option 3 proposée dans la lettre que j'ai adressée en date du 10 juillet 2017 au Président du Conseil de sécurité ([S/2017/597](#)).

La présente lettre fait état des consultations du Secrétariat avec les autorités centrafricaines, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), le Groupe d'experts sur la République centrafricaine, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), la Mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, le corps diplomatique et la société civile centrafricaine. Le 21 mai 2018, des consultations ont eu lieu à New York avec le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies et, le 6 juin, une visioconférence a été organisée avec la Ministre de la défense de la République centrafricaine, M^{me} Marie-Noëlle Koyara. Le 30 mai, le Secrétariat a exposé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine les points essentiels de la mission d'évaluation prévue en République centrafricaine, mission qui s'est déroulée du 12 au 15 juin.

Les présents critères destinés à évaluer les mesures d'embargo sur les armes puisent également leur source dans la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 mai 2018 ([S/2018/463](#)), qui contenait des recommandations quant à l'appui à apporter au redéploiement progressif et coordonné des unités des forces armées formées par la Mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine en vue de soutenir les modalités quinquennales communes pour le déploiement des Forces armées centrafricaines et des forces de sécurité intérieure, validées au plan national en février 2018.

Les critères proposés, ainsi que les buts très précis qui les complètent, pourraient servir de base au Conseil de sécurité pour déterminer dans quelle mesure l'embargo sur les armes vient étayer les éléments pertinents du programme de réforme du secteur de la sécurité, la gestion des armes et des munitions, et la prévention de la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre. Ils pourraient aussi aider les autorités centrafricaines à mieux comprendre cet embargo, en particulier ses dispositions dérogatoires, et favoriser une collaboration plus étroite entre la République centrafricaine et le Comité sur cette question.



L'embargo sur les armes

À la suite du coup d'État perpétré par les groupes armés de la Séléka le 24 mars 2013 et de l'effondrement des forces de défense et de sécurité centrafricaines, le Gouvernement a totalement perdu le contrôle des armes et munitions dont il avait la garde ; la Séléka a ainsi pu, lors de sa marche sur Bangui, équiper la plupart de ses membres de matériel provenant des stocks gouvernementaux, ce qui a abouti à la prolifération illicite d'armes et de munitions sur tout le territoire et a aussi été à l'origine d'une instabilité durable. Cette situation a été aggravée par la persistance de mouvements illicites d'armes et de munitions affluant des territoires d'États voisins en République centrafricaine, principalement au profit de groupes armés non étatiques. Des décennies de politisation et de polarisation axées sur des considérations ethniques avaient fini par diviser les forces armées nationales et par les pousser à des allégeances douteuses, plongeant ainsi le pays dans une succession de conflits. Certains éléments des forces armées ont collaboré avec des groupes armés et commis des violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant et après le conflit de 2012-2013. Face à cette situation, le Conseil de sécurité a mis en place des sanctions spécifiques afin d'œuvrer au rétablissement de la paix et de la sécurité en République centrafricaine. Ces mesures vont de pair avec d'autres décisions et instruments fondés sur la Charte visant à assurer la paix et la sécurité, notamment le déploiement de la MINUSCA. Le 5 décembre 2013, le Conseil a, dans sa résolution [2127 \(2013\)](#), imposé un embargo général sur les armes à destination du territoire de la République centrafricaine. Le 28 janvier 2014, il a de surcroît décrété que les personnes et entités agissant en violation de certaines des mesures énoncées dans ladite résolution pourraient être soumises à un gel de leurs avoirs et à une interdiction de voyager. Actuellement, 11 individus et 2 entités figurent sur la liste des sanctions du Comité. Les premiers signalements au Comité remontent au mois de mai 2014 et les plus récents, au mois de mai 2017.

Depuis son instauration en 2013, l'embargo sur les armes a été modifié à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité. En 2015, à la suite d'une demande du Gouvernement centrafricain d'assouplir l'embargo et à l'issue d'une visite effectuée par son président dans le pays, le Comité a remanié ses directives afin de permettre aux autorités centrafricaines de présenter des notifications et des demandes de dérogation à l'embargo sur les armes, confirmant ainsi son soutien aux autorités concernant la réforme du secteur de la sécurité.

En janvier 2016, dans sa résolution [2262 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a allégé l'embargo sur les armes : il a décrété que seule une notification au Comité serait exigée pour la fourniture aux autorités centrafricaines de matériel non létal et de formations opérationnelles et non opérationnelles.

À ce jour, la résolution [2399 \(2018\)](#) distingue trois types de dérogations à l'embargo sur les armes, à savoir celles soumises à l'approbation du Comité, celles qui doivent être préalablement notifiées au Comité et les dérogations permanentes pour lesquelles aucune approbation préalable du Comité ni notification préalable au Comité n'est exigée. Les armes destinées à des groupes armés non étatiques présents en République centrafricaine ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation : il leur est à tous interdit de recevoir des armes, de quelque source que ce soit.

Premièrement, peuvent faire l'objet de dérogations à l'embargo sur les armes, sous réserve d'approbation par le Comité :

a) Les fournitures apportées en République centrafricaine par les forces tchadiennes ou soudanaises pour leur usage exclusif dans le cadre des patrouilles internationales de la force tripartite créée le 23 mai 2011 à Khartoum par la

République centrafricaine, le Soudan et le Tchad, pour renforcer la sécurité dans leurs zones frontalières communes, en coopération avec la MINUSCA ;

b) Les livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou à la formation connexes ;

c) Les livraisons d'armes et autre matériel létal connexe destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, et devant être utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou à l'appui de celle-ci ;

d) Les autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, ou la fourniture d'une assistance ou de personnel.

Deuxièmement, les États Membres et les organisations internationales sont tenus de soumettre au Comité des notifications préalables concernant la fourniture des activités d'assistance et de matériel suivants :

a) La livraison de matériel non létal et la fourniture d'une assistance, y compris les activités de formation opérationnelles et non opérationnelles dispensée aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, exclusivement destinés à soutenir le processus centrafricain de réforme de la sécurité, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la MINUSCA ;

b) Les livraisons d'armes légères et autre matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinitational de la Sangha afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que lui impose le droit international.

Troisièmement, peuvent faire l'objet de dérogations permanentes à l'embargo sur les armes, sans qu'aucune autorisation préalable du Comité ni notification préalable au Comité ne soit exigée :

a) Les fournitures destinées exclusivement à l'appui de la MINUSCA et aux missions de formation de l'Union européenne déployées en République centrafricaine, aux forces françaises, dans les conditions prévues au paragraphe 65 de la résolution [2387 \(2017\)](#), ainsi qu'aux forces d'autres États Membres qui assurent une formation ou prêtent assistance, et à leur utilisation par celles-ci ;

b) Les vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires et d'aide au développement ou le personnel connexe.

Depuis l'imposition de l'embargo, le Comité a reçu 54 demandes de dérogation et 44 notifications émanant d'États Membres et d'organisations internationales (notamment de la MINUSCA, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Union européenne). En conséquence, le Comité a approuvé l'importation d'environ 5 000 armes de divers types et de près de 7 millions de cartouches ; sur ce total, environ 3 300 armes et la totalité des munitions ont déjà été transférées à la République centrafricaine, en vue de soutenir le programme de réforme du secteur de la sécurité.

Dans le cadre des dispositions dérogatoires à l'embargo sur les armes, le Gouvernement centrafricain peut soumettre au Comité des demandes sollicitant

l'autorisation de recevoir des armes et du matériel connexe. La tâche des autorités a été sur ce plan facilitée. Depuis 2015, le Comité a organisé plusieurs réunions consacrées à l'embargo sur les armes, notamment avec la Mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, la MINUSCA, l'UNIDIR, le Service de la lutte antimines et les autorités centrafricaines, qui ont permis de renforcer le dialogue entre le Comité et le Gouvernement et de mieux faire comprendre le régime de sanctions, notamment ses procédures de notification et de dérogation. En 2017, le Groupe d'experts a en outre tenu une réunion d'information à Bangui, à l'intention des autorités nationales. J'ajoute que la MINUSCA a joué un rôle d'appui essentiel en apportant aux autorités centrafricaines son concours pour l'examen des demandes de dérogation, tâche dont la Mission s'est acquittée en plus de ses autres fonctions.

À la date d'aujourd'hui, le Gouvernement centrafricain a présenté au total 12 demandes de dérogation, dont 10 ont été approuvées par le Comité et 2 sont toujours à l'étude.

Le Gouvernement a également adressé au Comité sept notifications. Les forces armées ont été le principal destinataire des livraisons d'armes et de munitions, suivies par les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie). Plusieurs demandes ont été transmises par le Ministère de l'environnement, des eaux et des forêts en vue d'obtenir du matériel légal et non légal destiné aux gardes qui participent au projet Chinko, afin de lutter contre le braconnage. Jusqu'à présent, aucune demande n'a été présentée par les autorités douanières, qui relèvent de la compétence du Ministère des finances et du budget, ni par le Ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique, dont l'Unité spéciale antifraude est chargée de faire respecter la législation nationale encadrant le secteur minier.

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Centrafricains de l'étranger coordonne la réception des demandes de dérogation et des notifications présentées au Comité, par l'intermédiaire de la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Un comité interministériel de coordination pour l'embargo sur les armes, présidé par le Ministère des affaires étrangères, a vu le jour en août 2017 ; il a été chargé d'expliquer les dispositions dérogatoires à tous les ministères concernés et de faire en sorte que les armes et l'assistance soient fournies de manière équilibrée aux différents services de sécurité déployés en République centrafricaine. Malheureusement, il est apparu que, faute de moyens, le mécanisme de coordination que pilote le Ministère des affaires étrangères ne disposait pas d'une capacité opérationnelle suffisante. Pour y remédier, le Ministère de la défense a créé son propre sous-comité, qui prépare les demandes de dérogation et les notifications.

À l'heure qu'il est, fort des progrès qu'il a réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans stratégiques, le secteur de la défense a réussi à obtenir des armes et des munitions par le truchement des dispositions dérogatoires à l'embargo. D'autres composantes du secteur de la sécurité (les forces de sécurité intérieure, les mines, le service des eaux et forêts, les douanes) ont enregistré, en précisant notamment les fonctions et besoins des demandeurs, des avancées similaires qui ont permis à des institutions connexes de bénéficier du soutien approprié que prévoit l'embargo sur les armes. D'autre part, l'efficacité de la coordination interministérielle concernant l'embargo sur les armes a donné aux autorités centrafricaines la possibilité d'intervenir en priorité dans certains domaines qui nécessitent un soutien et une aide afin d'améliorer les contacts avec des partenaires potentiels.

L'équipe d'évaluation a pris note de la ratification par la République centrafricaine, le 24 octobre 2012, de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces

et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa) et de son adhésion, le 7 octobre 2015, au Traité sur le commerce des armes : elle a encouragé les autorités centrafricaines à continuer de tirer parti de la tribune qu'offre la Convention de Kinshasa pour renforcer et concrétiser la coopération régionale dans la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre, en particulier par des groupes armés non étatiques.

Lors de la première Conférence des États parties à la Convention de Kinshasa qui s'est tenue à Yaoundé du 11 au 13 juin 2018, les participants ont adopté une déclaration dans laquelle ils ont notamment souligné que l'accès par des acteurs non étatiques à des armes légères et de petit calibre constituait une menace pour la sécurité, la stabilité et le développement en Afrique centrale. Cette même déclaration ajoute que les États de la région devraient coopérer avec la République centrafricaine pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes et de munitions dans la sous-région. Le Gouvernement de la République centrafricaine a salué les progrès enregistrés dans le traitement des demandes de dérogation, qui ont permis de procéder aux premiers déploiements des forces armées dans des opérations menées avec la MINUSCA. Le redéploiement progressif des forces de défense et de sécurité professionnelles et inclusives demeure l'une des priorités majeures du Gouvernement, au même titre que la promotion d'un dialogue sans exclusive, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la réforme du secteur de la sécurité et la réconciliation nationale. Dans le même temps, les autorités centrafricaines ont appelé à maintes reprises à mettre fin à l'embargo sur les armes, dont elles estiment qu'il entrave l'appui aux forces de sécurité légitimes de l'État, sans pour autant empêcher la fourniture d'armes à des entités armées illégales non étatiques qui se livrent à des activités économiques illicites et à des actes de violence contre des civils.

Critères proposés

La présente section présente sommairement les trois grands critères (et leurs buts spécifiques respectifs) que devrait prendre en compte le Conseil de sécurité pour évaluer l'embargo sur les armes en République centrafricaine, afin notamment de voir dans quelle mesure il contribue à la stabilisation générale du pays. Les critères et les buts qui y sont associés sont décrits ci-après ; ils devraient, le cas échéant, faire l'objet d'un suivi qui permette de mesurer les progrès réalisés.

Critère 1 : progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris dans la réforme des forces armées et des forces de sécurité interne, compte tenu de leurs besoins

Conformément au paragraphe 43 de la résolution [2399 \(2017\)](#), un critère relatif aux progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris dans la réforme des forces armées et des forces de sécurité interne, et compte tenu de leurs besoins, serait utile pour évaluer la nécessité de maintenir l'embargo sur les armes en ce qui concerne les services de sécurité centrafricains. À terme, ces progrès devraient déboucher sur la mise en place de forces nationales de défense et de sécurité professionnelles et responsables qui soient capables d'utiliser et de gérer comme il convient les armes et munitions, en limitant les risques qu'elles ne soient illégalement transférées et utilisées à mauvais escient contre la population. Ils contribueraient également à la réalisation des objectifs énoncés dans la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 mai 2018.

Le premier but à atteindre serait de faire en sorte que ces forces de défense et de sécurité respectent les principes de responsabilité et de primauté du droit. La concrétisation de ce but serait mesurée à l'aune des progrès accomplis dans la mise en place des cadres stratégique, législatif et réglementaire requis prévoyant un

contrôle civil efficace et une amélioration des mécanismes de responsabilisation en cas de manquements à la discipline et à la déontologie.

Le deuxième but consisterait à faire évoluer les forces de défense et de sécurité intérieure d'Afrique centrale pour qu'elles deviennent des forces inclusives, professionnelles, ethniquement représentatives et régionalement équilibrées. L'indicateur de mesure serait ici l'importance des efforts engagés pour instaurer un processus de recrutement ouvert à tous et pour intégrer les personnes démobilisées issues de groupes armés et vérifier comme il se doit les antécédents des nouvelles recrues.

Le troisième but serait de veiller à ce que ces forces reçoivent un appui régulier et fiable. Les efforts menés au plan national pour accroître les moyens et les crédits budgétaires que cela suppose et pour garantir la rémunération et les indemnités de subsistance des unités déployées permettraient de mesurer la réalisation de ce but.

Le quatrième but serait de faire en sorte que ces forces gagnent, de par leur impartialité, la confiance des populations locales dans les zones où elles sont déployées. Ce but se mesurerait aux avancées obtenues en termes d'acceptation des forces de sécurité par toutes les communautés, au vu notamment d'évaluations régulières des perceptions locales.

Critère 2 : progrès touchant à la capacité nationale de gestion des armes et des munitions

En application du paragraphe 6 de la résolution [2399 \(2018\)](#), un critère relatif aux progrès touchant à la capacité des autorités centrafricaines de stocker et gérer les armes et munitions qu'elles détiennent, y compris celles qui sont transférées des stocks de la MINUSCA, conformément aux pratiques internationales optimales et aux normes internationales, pourrait également jeter un éclairage utile quant à la nécessité de maintenir l'embargo sur les armes. À cet égard, le fait de s'assurer que les armes et munitions fournies dans le cadre de dérogations ne sont pas utilisées à mauvais escient et ne font pas l'objet d'un trafic illicite serait signe de progrès en la matière.

Le premier but serait de veiller au plein respect de l'embargo sur les armes et des procédures de dérogation y afférentes, en s'assurant notamment que les mécanismes de coordination requis sont pleinement opérationnels. La conception et la mise en œuvre effective d'un système national permettant de recevoir, de stocker, de suivre et de surveiller les armes et les munitions, de même que l'élimination du matériel militaire capturé ou saisi et la mise en place d'un cadre réglementaire national régissant l'importation d'armes et de munitions, y compris celles détenues par des particuliers, serviraient d'indicateurs pour mesurer la concrétisation de ce but.

La procédure de distribution des armes et munitions aux forces de défense et de sécurité intérieure centrafricaines pleinement formées et contrôlées serait un autre indicateur. L'existence d'un mécanisme de coordination solide et efficace entre le Gouvernement, les forces de sécurité et les partenaires internationaux concernés qui garantisse la cohérence et la transparence des opérations constituerait un signe supplémentaire.

Le deuxième but serait de veiller à ce que les demandes de livraison d'armes et de munitions présentées par les autorités centrafricaines concordent avec les disponibilités de stockage sécurisé et les capacités de gestion. Les autorités centrafricaines ont certes amélioré, avec le concours du Service de la lutte antimines, le stockage et la gestion des armes et des munitions, mais ce critère contribuerait à s'assurer que la planification et la programmation des demandes et livraisons d'armes vont de pair avec le développement des capacités de stockage et de gestion. On dénombre actuellement, sur l'ensemble du territoire, 49 dépôts d'armes opérationnels,

dans lesquels peuvent être stockées approximativement 6 500 armes. La MINUSCA a estimé que la capacité d'absorption pour le stockage des armes et des munitions pourrait être atteinte dans un proche avenir, de sorte que la communauté internationale sera amenée à donner au pays un appui à long terme pour le doter de capacités de stockage supplémentaires et guider les services de sécurité pour la gestion des armes et munitions.

Le troisième but serait de faire en sorte que les autorités centrafricaines puissent « assurer la collecte ou la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement » et d'intégrer ces éléments dans la réforme du secteur de la sécurité et dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, conformément au paragraphe 3 de la résolution [2399 \(2018\)](#).

La République centrafricaine devrait bénéficier d'une assistance et d'une coopération internationales soutenues pour mener à bien ces activités de gestion des armes et des munitions. À cet égard, les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire devraient fournir aux autorités centrafricaines un appui au renforcement des capacités, en particulier pour ce qui concerne la gestion du stockage (en matière notamment de construction d'installations de stockage, de formation et d'encadrement), le marquage et la tenue de registres, selon qu'il conviendra.

Critère 3 : progrès relatifs à un contrôle et à une gestion efficaces des frontières afin de lutter contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre

Conformément au paragraphe 7 de la résolution [2399 \(2018\)](#), un critère devrait évaluer l'intensification des efforts régionaux et nationaux visant à lutter contre l'afflux illicite d'armes et de munitions en République centrafricaine et à assurer la traçabilité des armes et munitions produites sur le territoire de la République centrafricaine et des États voisins, en particulier celles destinées à des groupes armés non étatiques.

Le premier but devrait être de multiplier les efforts pour accroître la coopération transfrontalière visant à lutter contre les mouvements illicites d'armes et de munitions à destination de la République centrafricaine. L'indicateur qui permettrait de mesurer la réalisation de ce but résiderait dans la somme d'efforts supplémentaires déployés par les États de la région, avec l'appui des partenaires internationaux, pour régler le problème que constituent les zones connues pour être des plaques tournantes du trafic d'armes en République centrafricaine, efforts qui pourraient notamment se traduire par l'affectation de ressources suffisantes et le déploiement de personnel à cet effet.

Sont ainsi considérées comme des plaques tournantes du trafic d'armes les zones de Garoua-Boulaï et Ngaoundaye (à la frontière camerounaise), de Sido et Tissi (à la frontière tchadienne), de Béma, Satéma et Mobaye (le long du fleuve Oubangui, qui sépare la République centrafricaine de la République démocratique du Congo) et d'Am Dafok (à la frontière soudanaise). L'embargo sur les armes institué pour les États de la région un cadre juridique qui leur permet de saisir les armes et le matériel connexe qui transitent par ces zones, en provenance ou à destination de la République centrafricaine. Lorsque des armes sont saisies en République centrafricaine et dans les pays voisins, le Groupe d'experts devrait avoir la possibilité de les inspecter et de les répertorier afin de veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'une enquête pour déterminer la source de ces livraisons, et, le cas échéant, en rendre compte au Comité. Ce but pourrait donc avoir pour indicateur de mesure le nombre d'armes et de munitions saisies. Il pourrait en outre être apprécié à l'aune des efforts entrepris pour réactiver les commissions mixtes entre la République centrafricaine, d'une part, et le Cameroun, le Soudan et le Tchad, d'autre part, et pour créer des commissions mixtes

similaires avec le Congo et la République démocratique du Congo. Ces commissions mixtes sont utiles pour examiner les questions relatives à la lutte contre le trafic d'armes et de munitions. Cela étant, il est à noter que la République centrafricaine a peu de contrôle sur ses frontières et que le trafic d'armes profite principalement à des organisations criminelles à l'étranger et facilite les activités illicites des groupes armés non étatiques en République centrafricaine.

Le deuxième but concerne le renforcement des institutions nationales et les mesures législatives destinées à faire en sorte que la République centrafricaine soit mieux à même de lutter contre le trafic d'armes, en particulier pour ce qui concerne les groupes armés non étatiques. Ces mesures consistent notamment à accroître la capacité des autorités en charge du maintien de l'ordre autres que les forces de sécurité intérieure – la police des frontières, les douanes et les services des eaux et forêts de la République centrafricaine, entre autres – à travailler aux côtés de la MINUSCA (Groupe de travail sur le trafic d'armes) afin d'inspecter toutes les livraisons et de saisir les armes illicites, en tenant compte des zones susmentionnées connues pour être des plaques tournantes du trafic d'armes.

Ce but pourrait lui aussi être mesuré au regard des progrès réalisés sur différents points, notamment le fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, l'élaboration de la stratégie nationale et de son plan d'action, ainsi que la refonte de la loi relative au contrôle des armes à feu, qui date de 1964.

L'un des moyens qui pourrait ici être utilisé serait de se référer à l'état des lieux établi par le Groupe d'experts en 2014 : cela permettrait à ce dernier de mieux apprécier les types d'armes en circulation et le volume de l'arsenal potentiellement détenu par les groupes armés et faciliterait la collecte des armes que prévoient le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et d'autres processus définis à cet effet.

Le troisième but réside dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés non étatiques, conformément au programme national en la matière. Seuls le démantèlement complet de ces groupes et le rétablissement, au moyen de textes législatifs d'habilitation, d'une autorité publique responsable sur l'ensemble du territoire permettront d'atteindre la finalité recherchée par l'embargo sur les armes.

Conclusions

Je me félicite de la détermination et des efforts dont font preuve les autorités centrafricaines pour respecter l'embargo sur les armes et amener le Gouvernement à mieux en comprendre les enjeux. L'embargo sur les armes n'a pas empêché le Gouvernement de se procurer des armes en faisant jouer les dispositions dérogatoires en vigueur. Les armes ont été demandées et transférées sans encombre sous l'égide de l'embargo sur les armes et la supervision du Comité, ce qui a facilité le déploiement des unités des forces armées formées par la Mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine. Ces informations doivent être communiquées de manière plus efficace à l'ensemble des institutions nationales de la République centrafricaine chargées de la sécurité, ainsi qu'à la population de ce pays. S'il entend maintenir cet élan tout au long de la réforme du secteur de la sécurité, le Gouvernement devra également régler la question de sa capacité à gérer ces armes, ce qui facilitera ensuite le transfert ultérieur des armes et du matériel connexe nécessaires.

Pour autant, l'embargo sur les armes doit aussi servir à endiguer le flux illicite d'armes qui finissent entre les mains de groupes armés non étatiques. Il s'agit là d'un

important indicateur de l'efficacité de l'embargo sur les armes pour le peuple centrafricain, qui demande à être libéré du comportement prédateur de ces individus. Compte tenu du caractère régional de la prolifération des armes légères et de petit calibre, une coopération étroite et efficace entre la République centrafricaine et ses voisins est essentielle. Le Président et le Comité peuvent à cet égard jouer un rôle important pour établir les contacts et faciliter cette coopération régionale.

J'encourage le Conseil de sécurité à examiner les critères proposés dans le présent rapport pour s'assurer que l'embargo sur les armes demeure pertinent et mesurer les conséquences qui en résultent sur la situation générale de la République centrafricaine. Dans l'hypothèse où le Conseil approuverait ces critères, et eu égard au mandat qu'a reçu la MINUSCA d'aider les autorités centrafricaines à s'acquitter des tâches liées à la réforme du secteur de la sécurité et à suivre l'application des mesures reconduites et modifiées par le paragraphe 1 de la résolution [2399 \(2018\)](#), je rendrai compte des progrès accomplis dans les rapports que j'adresse périodiquement au Conseil et, le cas échéant, dans des rapports spéciaux.

Je suis convaincu que, grâce au plein engagement du Gouvernement centrafricain et au soutien de ses partenaires internationaux, l'embargo sur les armes continuera d'aider le pays à progresser régulièrement dans l'exécution du plan de redéploiement et au-delà.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) António **Guterres**